

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1369

présenté par

M. Féron, Mme Carrey-Conte, Mme Buis, M. Sebaoun, Mme Khirouni, M. Philippe Doucet, Mme Alaux, Mme Troallic, Mme Récalde, Mme Filippetti, M. Kalinowski, M. Daniel, M. Dufau, M. Marsac, Mme Zanetti, M. Bardy, Mme Pane, M. Capet, M. Blazy et Mme Dombre Coste

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis* Élaborer ou valider des prescriptions ou des recommandations concernant l'utilisation des surfaces de contact antimicrobiennes dans le système hospitalier et procéder à leur diffusion dans le cadre de la prévention des infections nosocomiales ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'équipement d'établissements de santé avec des surfaces de contact antimicrobiennes se développe aujourd'hui partout dans le monde dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales. Des études scientifiques ont en effet démontré que des matériaux antimicrobiens installés en tant que surfaces de contact dans des établissements de santé permettent de réduire de manière drastique le nombre d'infections nosocomiales constatées. En France, si certaines expérimentations sont actuellement développées, notre cadre législatif n'est pas adapté car il ne prévoit ni la possibilité d'attribuer des propriétés antimicrobiennes à des matériaux, ni aux autorités de santé de les étudier puis d'éventuellement en prescrire ou en recommander l'usage aux établissements de santé.

Le présent amendement a pour objectif d'étendre les missions de la HAS à l'élaboration ou la validation de prescriptions ou de recommandations concernant l'utilisation des matériaux antibactériens dans les établissements de santé.